



COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO

Siège Social : 426, avenue MAMA FOUSSÉNI B.P. 42 LOME

Standard : 22 21 27 44 / Dépannage : 22 20 82 20 Fax : 22 21 64 98 / NIF : 1000175698 - RCCM : TOGO-LOME 2000 B 0729

Comptes bancaires : UTB n° 32 0497844 004 000 - BIA - TOGO n° 36 712308 - 33 - BTCI n° 9030 089273 001 25

ECOBANK n° 701 012 14016811 02 - ORABANK n° 402 100 276 20 - BANQUE ATLANTIQUE n° 40020210004

DECISION n° 001/DG/CEET/2020

Portant remboursement des avances sur consommation relatives au Contrat de Fourniture d'Energie Electrique en Moyenne Tension.

Vu la Décision n°002/CS/CEET du 18 mars 2008 portant adaptation des statuts de la CEET aux dispositions de l'OHADA ;

Vu les Décisions n°018/CS/CEET/2015 du 28 décembre 2015 et n°001/CS/CEET/2016 du 15 janvier 2016 portant nomination du Conseil d'Administration de la CEET modifiées, par la Décision n°005/CS/CEET/2017 du 11 avril 2017 ;

Vu la Décision n°003/CA/CEET/2016 du 04 février 2016 portant nomination du Directeur Général ;

Vu les Décisions n°012/CA/CEET/2016 du 6 mai 2016 portant approbation de l'organigramme général de la CEET ;

Vu la Décision n°10/CA/CEET/2017 du 22 septembre 2017 portant réaménagement de l'organigramme général de la CEET et des textes qui l'ont modifié ;

Vu la Décision N° 001/DG/CEET/2018 du 28 novembre 2018, portant réduction des frais de travaux de raccordement Moyenne Tension au réseau de service public de distribution ;

Dans le cadre de la poursuite de l'amélioration du climat des affaires au Togo ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1 : Les avances sur consommation relatives au Contrat de Fourniture d'Energie Electrique en Moyenne Tension seront désormais remboursables, au bout de trois (03) années d'activités continues pour les nouveaux abonnés.

Article 2 : Le bénéfice de ce remboursement est subordonné à un paiement mensuel régulier par le nouvel abonné, à date échue, de ses factures d'énergie électrique et autres sommes et frais dus, sur une période de trois (03) années d'activités continues.

Article 3 : Une étude est en cours pour déterminer les conditions et modalités de remboursement de l'avance sur consommation des abonnés existants.

Article 4 : Toutes les décisions antérieures contraires à celle-ci sont annulées.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 29 JAN 2020 .

Le Directeur Général,

Mawusi KAKATSI